

2024/



## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

### DÉCISION N° 2024/162

Du vendredi 14 juin 2024

### Fixant les modalités de règlement d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association JAGLAVAK PRODUCTION à l'occasion du festival « Ris en Seine »

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** la programmation portée par la ville de Ris-Orangis lors de l'édition 2024 de l'évènement Ris en Seine, les vendredi 5, samedi 6 et dimanche 7 juillet 2024,

**CONSIDÉRANT** le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle pour une représentation à l'occasion du festival « Ris en Seine », le dimanche 7 juillet 2024, avec l'association JAGLAVAK PRODUCTION,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : DE SIGNER un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle à l'occasion de l'évènement « Ris en Seine », avec :

- L'association JAGLAVAK PRODUCTION, située 22 rue du Moulin à Vent 77148 SALINS, pour le concert du groupe « TEA AT NINE », le dimanche 7 juillet 2024, aux alentours de 16h00, rue Eugène Freyssinet 91130 RIS-ORANGIS, pour une durée de 45 à 60 minutes.

**ARTICLE 2** : Le prestataire s'engage à assurer une représentation à l'occasion du Festival « Ris en Seine » et à respecter les obligations réglementaires et fiscales en vigueur.

**ARTICLE 3** : La dépense afférente à ce contrat, soit 600 € TTC, sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours : Sous-fonction 311 article 611- Culturel après certification du service fait et présentation de la facture.

**ARTICLE 4** : La commune prendra à sa charge les collations les quatre artistes.

2024/

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 14 juin 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le : 27 JUIN 2024

Publié le : 27 JUIN 2024

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne

